

A L'HOTEL QUEEN MARY
Société anonyme au capital de 40.000 euros
Siège social : Paris (75008), 9, rue de Greffulhe
562 077 438 RCS Paris

5637743
POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 10 DECEMBRE 2008

Commissariat de l'Industrie
Commerce de Paris
21 JAN. 2009

L'an 2008,
le 10 décembre
à 9 heures,

N DE DEPOT 5372

les actionnaires de la société A l'Hôtel Queen Mary se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration plus de 15 jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Christian Falcou, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Est appelée au bureau comme scrutateur :

- Madame Marie Falcou,

présente et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Bernard Bontoux.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble la totalité du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption de nouveaux statuts,
- fin des mandats d'administrateur,
- nomination du Président de la société,
- nomination du Directeur général délégué de la société,
- maintien des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- pouvoir pour les formalités.

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président rappelle en outre que le Commissaire aux comptes en fonction a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le projet de résolutions,
- la justification des convocations à la présente assemblée,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du Conseil d'administration suivie de celle du rapport du Commissaire aux comptes.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ces rapports.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les capitaux propres établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, constatant que :

- la société a au moins deux ans d'existence,
- les bilans de ses deux premiers exercices sociaux ont été arrêtés et approuvés par les actionnaires,
- le capital social est au moins égal à 37.000 euros,
- toutes les actions sont nominatives,
- la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne,
- le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,

décide de transformer, à compter de ce jour, la société anonyme A l'Hôtel Queen Mary en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister, sous la forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, avec les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée, son siège, son capital ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de sa transformation en société par actions simplifiée, la société A l'Hôtel Queen Mary sous sa forme nouvelle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après annexés que l'Assemblée générale extraordinaire décide d'adopter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte que les fonctions d'administrateur de Monsieur Christian Falcou, Monsieur Thomas Falcou, et Madame Marie Falcou prennent fin ce jour par l'effet de la transformation de la société A l'Hôtel Queen Mary en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, prenant acte de la fin du mandat de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de Monsieur Christian Falcou, décide de nommer Monsieur Christian Falcou à compter de ce jour pour une durée indéterminée en qualité de Président de la société A l'Hôtel Queen Mary sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

M Christian Falcou, présent à la réunion, déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare en outre expressément, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour être Président et n'être atteint d'aucune mesure ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de nommer Monsieur Thomas Falcou en qualité de Directeur général délégué de la société pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire constate que les mandats de la société SA Thomas et Associés et de Monsieur Jérôme Thomas, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant ne sont pas expirés. En conséquence, elle constate et décide en tant que de besoin que ces mandats se poursuivent jusqu'à la date de leur expiration normale, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Le scrutateur

Le secrétaire

**Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME**

Le 15/12/2008 Bordereau n°2008/3 921 Case n°26

Ext 26192

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

[Signature]
L'Agent des Impôts
Mme Y. FONTANEAU

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A L'HOTEL QUEEN MARY

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : Paris (75008), 9, rue de Greffulhe

562 077 438 RCS Paris

STATUTS

(Mis à jour suite à l'AGE du 10 décembre 2008)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts. Les associés de la société sont ci-après dénommés "actionnaires".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation et la vente de tous hôtels et fonds de commerce se rattachant directement ou indirectement à l'industrie hôtelière, et plus spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce à usage d'hôtel situé à Paris (75008), 9, rue de Greffulhe, connu sous le nom de Hôtel Queen Mary, exploité dans les locaux d'un immeuble situé au même endroit.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A L'HOTEL QUEEN MARY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Paris (75008), 9, rue de Greffulhe

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros et divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de seize (16) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attachée une voix pour la prise des décisions collectives.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentées par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Toute convention entre actionnaires, entre indivisaires ou entre nu-propriétaire et usufruitiers d'actions portant sur l'étendue et/ou l'exercice de leurs droits respectifs et/ou la transmission de leurs actions peut être rendue opposable à la société par la remise contre décharge d'un original de cette convention au Président de la société, sous réserve que l'application d'une telle convention n'entrave pas le bon fonctionnement de la société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. La transmission des actions entre actionnaires s'effectue librement.

9.2. Au cas où l'un des actionnaires, ci-après dénommé le Notifiant désire transférer la propriété ou donner en gage ou en nantissement tout ou partie des titres de la société lui appartenant à un tiers non actionnaire, ci-après dénommé le Destinataire, ce transfert en propriété ou en garantie est soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

9.2.1. Personnes concernées

Le droit d'agrément ne s'applique pas aux héritiers et ayants droit d'un actionnaire décédé pour la transmission à leur profit des titres de la société leur revenant en tant qu'héritiers ou ayants droit. Il ne s'applique pas non plus en cas de liquidation de biens de communauté entre époux, ni à l'occasion d'opérations intervenant entre conjoints, ascendants ou descendants.

9.2.2. Titres concernés

Le droit d'agrément s'applique, sous réserve des dispositions légales impératives, notamment en cas de transfert d'actions réservées à des salariés, au transfert :

- de toutes les actions existantes de la société, de toutes celles qui seront émises par elle ou de tous droits portant sur lesdites actions, de tous titres ou droits existants ou qui seront émis, conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital de la société ou à un droit de vote ;
- et notamment sans que cette énumération soit limitative de tous droits préférentiels de souscription, de tous droits d'attribution, de toutes obligations convertibles en actions, de toutes obligations échangeables contre des actions, de tous bons de souscription attachés à des obligations, de tous bons de souscription autonomes, de tous certificats de droits de vote, de tous certificats d'investissements, de tous droits indivis portant sur des actions, de tous droits d'usufruit, de tous droits de nue-propriété, de tous droits de jouissance, de tous droits de gage ou nantissement, ...

9.2.3. Opérations concernées

Le droit d'agrément s'applique sauf les exceptions ci-dessus prévues à toute opération de quelque nature qu'elle soit ayant pour effet de transférer la propriété d'un titre ou droit visé au paragraphe 9.2.2. ci-dessus ou ayant pour effet de l'affecter à titre de gage ou nantissement et notamment sans que cette énumération soit limitative à toute cession, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice, à tout échange, à toute dation en paiement, à tout apport, à toute fusion, à toute scission, à tout partage de société détentrice de titres soumis au droit d'agrément, à toute donation, à tous legs, à tout nantissement ou gage, à tout prêt de consommation.

9.2.4. Droit d'agrément de la collectivité des actionnaires

9.2.4.1. En cas d'opération soumise au droit d'agrément, le Notifiant doit notifier à la société, suivant l'une des formes légales, le nombre de titres concernés par le droit d'agrément, les nom, prénoms, profession et domicile du Destinataire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que les conditions convenues notamment en ce qui concerne le prix et son paiement.

9.2.4.2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, le Président de la société est tenu de notifier au Notifiant si les actionnaires, par décision collective, acceptent ou refusent l'opération projetée.

A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

9.2.4.3. En cas d'émission de titres ou droits conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote, la collectivité des actionnaires dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'émission des titres pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non de maintenir celui-ci soit comme actionnaire soit comme détenteur de titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote.

9.2.4.4. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, le Notifiant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

9.2.4.5. Dans les dix jours de la décision de la collectivité des actionnaires, le Président représentant la collectivité des actionnaires doit notifier au Notifiant ou le cas échéant au tiers souscripteur.

En cas de refus, le Notifiant dispose de huit jours à compter de la réception de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires pour notifier dans la même forme s'il renonce à son projet.

9.2.5. Conséquence du refus d'agrément

9.2.5.1. Dans le cas où le Notifiant ne renonce pas à son projet malgré le refus d'agrément de la collectivité des actionnaires, comme dans le cas de refus d'agrément du tiers souscripteur, la collectivité des actionnaires est tenue de faire acquérir les titres soit par des actionnaires ou des tiers, soit avec le consentement du Notifiant ou du tiers souscripteur, par la société, en vue le cas échéant d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus.

9.2.5.2. A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'opération projetée et ses conditions en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

9.2.5.3. Les offres d'achat doivent être notifiées par les actionnaires acheteurs au Président, dans les quinze jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre actionnaires acheteurs des titres offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, la même règle de répartition proportionnelle est appliquée à nouveau, autant de fois que nécessaire, pour l'attribution des actions non encore réparties dans la limite des demandes des actionnaires acheteurs. En cas de rompus, le titre objet de rompus sera attribué à l'actionnaire acheteur ayant droit au rompu le plus élevé.

9.2.5.4. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans les délais ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres offerts, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers.

9.2.5.5. Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au Notifiant ou au tiers souscripteur les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des titres est fixé d'accord entre eux et le Notifiant ou le tiers souscripteur. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Notifiant ou le tiers souscripteur et pour moitié par les acheteurs, tiers ou actionnaires, dans la proportion des actions acquises par chacun des acheteurs.

En cas de désaccord du Notifiant sur le prix fixé par l'expert, le Notifiant peut renoncer à la transmission. Dans ce cas, il supporte l'intégralité des frais d'expertise.

9.2.5.6. Dès accord sur le prix, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président ou d'un délégué de celui-ci sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la régularisation, le Notifiant ou le tiers souscripteur est avisé par notification d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

9.2.5.7. Dans le cas où la loi le permet et où la totalité des titres n'a pas été achetée par des actionnaires ou par des tiers, les titres non achetés peuvent être achetés par la société si le Notifiant ou le tiers souscripteur est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par notification. Le Notifiant ou le tiers souscripteur doit notifier sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des titres par la société et de la réduction le cas échéant du capital social. La décision collective des actionnaires doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas de désaccord du Notifiant sur le prix fixé par l'expert, le Notifiant peut renoncer à la transmission des actions non encore achetées par des actionnaires ou par des tiers.

Les frais d'expertise sont pris en charge comme il est dit au paragraphe 9.2.5.5 ci-dessus.

9.2.5.8. Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, le Notifiant peut réaliser la vente au profit du Destinataire, pour la totalité des titres transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. De même, passé ce délai, le tiers souscripteur est réputé agréé.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le Notifiant et le Destinataire ou, selon le cas, le tiers souscripteur dûment appelés.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des actionnaires. Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister à titre de Directeur général. Le Président fixe les pouvoirs du ou des Directeurs généraux et leur rémunération. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux ne représentent la société que sur décision expresse du Président. Le ou les Directeurs généraux sont révocables à tout moment et sans préavis par le Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions. Cette personne portera le titre de Directeur général délégué.

En cas de décès du Président, le Directeur général délégué assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer les actionnaires, dans les 15 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout actionnaire pourra procéder sans délai à cette convocation.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président, les droits définis notamment par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1. Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associés, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

12.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

12.3. A peine de nullité et sauf exceptions légales, il est interdit au Président et aux dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1. Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des actionnaires, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé, affectation du résultat dudit exercice,
- ratification des conventions dites réglementées, dans les conditions prévues par la loi,

- modification des statuts consécutive à l'incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ou au transfert du siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe,
- nomination et révocation du Président et du Directeur général délégué, fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération,
- nomination et révocation des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs, de la durée de leur fonction et de leur rémunération,
- nomination et demande de révocation en justice des Commissaires aux comptes,
- toutes autres décisions collectives ne relevant pas des paragraphes 13.2 et 13.3 ci-dessous.

13.2. Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,
- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

13.3. Relèvent de la compétence des décisions collectives unanimes, c'est-à-dire requérant l'accord de tous les actionnaires les décisions suivantes :

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,
- transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,
- augmentations de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,
- changement de nationalité de la société.

13.4. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires, au choix du Président. Les actionnaires peuvent être représentés par leur conjoint ou un actionnaire. Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les actionnaires votant par correspondance ou par télécopie ou message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de la majorité requise des actionnaires exprimé dans un acte auquel interviennent tous les actionnaires, ceux-ci pouvant être représentés par leur conjoint ou un actionnaire.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que la convocation et les documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, par télécopie ou par message électronique. Chaque actionnaire dispose d'un délai de 15 jours au moins et de 25 jours au plus à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par lettre, par télécopie ou par message électronique permettant son identification dans les conditions prévues par la loi. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un actionnaire peut à tout moment, par lettre simple, par télécopie ou par message électronique, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

13.5. Le comité d'entreprise, s'il en existe un, est avisé par écrit de l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires et des date, heure et lieu de leur réunion 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut désigner des représentants pour assister aux assemblées d'actionnaires. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires de projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique adressé au Président de la société au siège social, 25 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de consultation écrite des actionnaires, le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'objet des résolutions qui seront soumises à la consultation, 35 jours au moins avant le premier jour du délai imparti aux actionnaires pour répondre à la consultation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut donner son avis. Le comité d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de décisions collectives devant résulter d'un acte, le comité d'entreprise est avisé par écrit des décisions appelées à être adoptées 35 jours au moins avant la date prévue pour la prise de ces décisions. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut donner son avis. Le comité d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de décisions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 10 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'inviter les actionnaires à prendre une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital est, le cas échéant, décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le ou les Directeurs généraux et/ou le Directeur général délégué d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le ou les Directeurs généraux et/ou le Directeur général délégué eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 20 - CONSÉQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITÉ ÉVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications ou la transformation opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la société

seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.